



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2023-117

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture de Saône-et-Loire / Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

71-2023-07-01-00002 - PREF71-ICO23070102000 (2 pages)

Page 3

Préfecture de Saône-et-Loire / Bureau de la sécurité civile et de la défense

71-2023-07-01-00005 - PREF71-ICO23070102060 (4 pages)

Page 6

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2023-07-01-00002



Mâcon, le 1^{er} juillet 2023

**Arrêté préfectoral n° BOPSI/2023-182
portant interdiction de détention et transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par
destination au sens de l'article 132-75 du code pénal**

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;
Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L. 211-3 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Considérant que des violences urbaines entraînant de graves troubles à l'ordre public sont constatés sur le territoire national en réaction au décès d'un jeune homme survenu au cours d'une intervention policière le mardi 27 juin 2023 ;

Considérant que dans la nuit du mercredi 28 au jeudi 29 juin 2023, plusieurs communes ont subi des violences urbaines avec dégradations et mise en danger des personnes et des biens, y compris des forces de sécurité intérieure et de secours qui intervenaient, en particulier à Mâcon où un équipage de police-secours a été victime d'un guet-apens et à Montceau-les-Mines et au Creusot où plusieurs dégradations par un incendie ont été constatées et où les fonctionnaires de police ont essuyé jets de projectiles et cocktails molotov ;

Considérant que dans les nuits du jeudi 29 au vendredi 30 juin 2023 et du vendredi 30 juin au samedi 1^{er} juillet 2023, plusieurs communes ont, à nouveau, subi des violences urbaines avec des dégradations d'établissements publics, notamment sur la mairie de Sanvignes-les-Mines, l'école maternelle Jean Zay à Mâcon, le complexe sportif du quartier des Saugeraies à Mâcon et des mises en danger des personnes et des biens, y compris parmi les forces de sécurité intérieure et de secours qui intervenaient ;

Considérant que les tensions dans lesquelles s'inscrivent ces violences sont susceptibles de se prolonger sur l'ensemble du territoire national dans la nuit du samedi 1^{er} juillet au dimanche 2 juillet 2023 ;

Considérant l'importance de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer temporairement la détention et le transport d'armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur les communes où le régime de la police d'État est établi ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

Arrête :

Article 1^{er} : Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, la détention et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal **sont interdits du samedi 1^{er} juillet à 20h00 au dimanche 2 juillet 2023 à 7h00** sur les communes suivantes :

Mâcon, Loché, Sennecé-lès-Macon, Saint-Jean-le-Priche, Charnay-lès-Macon, Sancé, Chalon-sur-Saône, Chatenoy-le-Royal, Champforgeuil, Saint-Rémy, Saint-Marcel, Montceau-les-Mines, Blanzay, Saint-Vallier et Sanvignes-les-Mines, Le Creusot, Torcy, le Breuil et Montcenis.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La directrice de cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Chalon-sur-Saône et d'Autun, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet
la sous-préfète directrice de cabinet

Louise THIN-ROUZAUD

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de Saône-et-Loire – 196 rue de Strasbourg – 71000 Mâcon ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2023-07-01-00005



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la défense**

**Arrêté N° BSCD/2023/168
portant diverses interdictions pour la nuit
du 1^{er} juillet 2023 au 02 juillet 2023**

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le Code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants et R. 2352-97 et suivants ;

Vu le Code des douanes, notamment son article 38 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022, portant nomination de M. Yves SÉGUY, Préfet de Saône-et Loire ;

Considérant que depuis le 27 juin, des violences urbaines ont lieu sur le territoire national à la suite du décès d'un jeune homme survenu au cours d'une intervention policière sur la commune de Nanterre (92) ;

Considérant que dans la nuit du mercredi 28 au jeudi 29 juin 2023, plusieurs communes ont subi des violences urbaines avec dégradations et mise en danger des personnes et des biens, y compris des forces de sécurité intérieure et de secours qui intervenaient, en particulier à Mâcon où un équipage de police-secours a été victime d'un guet-apens et à Montceau-les-Mines et au Creusot où plusieurs dégradations par un incendie ont été constatées et où les fonctionnaires de police ont essuyé jets de projectiles et cocktails molotov ;

Considérant que dans les nuits du jeudi 29 au vendredi 30 juin 2023 et du vendredi 30 juin au samedi 1^{er} juillet 2023, plusieurs communes ont, à nouveau, subi des violences urbaines avec des dégradations d'établissements publics, notamment sur la mairie de Sanvignes-les-Mines, l'école maternelle Jean Zay à Mâcon, le complexe sportif du quartier des Saugeraies à Mâcon et des mises en danger des personnes et des biens, y compris parmi les forces de sécurité intérieure et de secours qui intervenaient ;

Considérant que les tensions dans lesquelles s'inscrivent ces violences sont susceptibles de se prolonger sur l'ensemble du territoire national dans la nuit du samedi 1^{er} juillet au dimanche 2 juillet 2023 ;

Considérant que le tir sans autorisation et la détention de feux d'artifice, de fumigènes et de pétards sur la voie publique est susceptible de provoquer des blessures et d'engendrer des dégâts sur les biens et les personnes ;

Considérant que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendie volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants et combustibles, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

Considérant les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli d'hydrocarbures, d'acide ou de tous produits chimiques ou inflammables ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations non déclarées, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sécurité, la sûreté et la tranquillité publiques ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents, et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles à la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement, et singulièrement lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens ;

Considérant que l'utilisation d'hydrocarbures, d'acides et de tous produits chimiques ou inflammables, impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents, et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles à la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement, et singulièrement lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Sont interdits sur les communes de Mâcon, Loché, Sennecey-lès-Macon, Saint-Jean-le-Priche, Charnay-lès-Macon, Sancé, Chalon-sur-Saône, Chatenoy-le-Royal, Champforgeuil, Saint-Rémy, Saint-Marcel, Montceau-les-Mines, Blanzay, Saint-Vallier, Sanvignes-les-Mines, Le Creusot, Torcy, Le Breuil et Montcenis

du samedi 1^{er} juillet 2023 à 20h00 au dimanche 02 juillet 2023 à 7h00 :

- la détention et l'usage de fumigènes ;
- la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;
- la distribution, la vente et l'achat de carburant à emporter en bidon ou autre récipient transportable ;
- le transport d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques.

Article 2

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter l'interdiction énoncée au 3^e alinéa de l'article 1^{er}.

Article 3

Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate dès sa publication.

Article 5

Madame la directrice de cabinet, Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie départemental, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Messieurs les sous-préfets, Mesdames et Messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 1^{er} juillet 2023

Le préfet,

Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet


Louise THIN-ROUZAUD

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations, syndicats...) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé Télérecours citoyens pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

